

RÈGLEMENT SUR LES SECTIONS DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«Assemblée des membres de la Chambre» : toute assemblée des membres tenue en vertu du *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière*;

« Autorité » : l'Autorité des marchés financiers;

« Chambre » : la Chambre de la sécurité financière;

« Conseil d'administration » : le conseil d'administration de la Chambre;

« Délégué » : membre élu à ce titre afin de représenter une section à l'assemblée des membres de la Chambre ou membre élu du bureau de direction d'une section;

« LDPSF » : la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

« Membre » : un représentant dûment autorisé à agir par l'Autorité dans une des disciplines à l'égard desquelles la Chambre exerce sa mission;

« Règlement intérieur » : le *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière*.

SECTION II CONSTITUTION DES SECTIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

2. La Chambre a constitué sur une base géographique les vingt (20) sections suivantes :

- a) Abitibi-Est;
- b) Rouyn-Noranda;
- c) Outaouais;
- d) Montréal;
- e) Lanaudière;
- f) Laval;
- g) Laurentides ;
- h) Grande-Mauricie;
- i) Québec;
- j) Beauce-Amiante;
- k) Saguenay–Lac-Saint-Jean;
- l) Bas-Saint-Laurent-Gaspésie Les Îles;
- m) Manicouagan;

- n) Duplessis;
- o) Rivière-du-Loup;
- p) Estrie;
- q) Drummond-Arthabaska;
- r) Haute-Yamaska;
- s) Richelieu-Longueuil;
- t) Sud ouest du Québec.

Le territoire de chacune des sections est déterminé par la Chambre.

2.1 Chaque bureau de direction, dans le respect de la mission de la Chambre, dirige les affaires de sa section et a pour mission de promouvoir le développement des professionnels en services financiers de cette section en les soutenant en matière de formation continue. Il voit notamment à :

- a) faciliter l'échange d'information entre les membres et la Chambre;
- b) faciliter l'accès à des activités de formation continue;
- c) appuyer les initiatives de la Chambre visant le maintien de comportements éthiques et conformes;
- d) organiser des activités de réseautage;
- e) *abrogé*.
- f) exécuter toute autre tâche que peut lui attribuer le conseil d'administration.

3. *Abrogé.*

4. *Abrogé.*

5. Le lieu de résidence apparaissant au registre de l'Autorité détermine l'appartenance d'un membre à une section selon le territoire établi pour celle-ci.

Toutefois, un membre peut, en présentant à la Chambre une demande écrite à cet effet, choisir de faire partie de la section où il a sa place d'affaires, telle qu'elle figure au registre de l'Autorité. Ce choix est publié sur le site Internet de la Chambre. Un membre peut révoquer ce choix en présentant à la Chambre une demande écrite à cet effet. Cette demande doit être présentée à la Chambre par écrit et être reçue par elle entre le 1^{er} et le 31 janvier ou entre le 1^{er} et le 31 juillet d'une année. Toutefois, si la place d'affaires d'un membre ayant exercé ce choix change et que sa nouvelle place d'affaires se trouve sur le territoire d'une autre section, ce choix est réputé révoqué.

6. Un bureau de direction d'une section peut, dans le cadre de la réalisation de sa mission, utiliser le symbole graphique de la Chambre, auquel s'ajoute le nom de sa section. Le symbole graphique utilisé doit être conforme à l'original détenu par le secrétaire de la Chambre et cette utilisation doit elle-même être conforme aux normes graphiques établies par cette dernière.

7. Le bureau de direction d'une section est composé d'au moins six (6) membres et d'au plus douze (12) membres.

De ce nombre, il doit y avoir, dans la mesure du possible, un membre certifié dans la discipline de l'assurance de personnes, un membre certifié dans la discipline de l'assurance collective de personnes et un membre inscrit comme représentant de courtier en épargne collective ou comme représentant de courtier en plans de bourses d'études conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1.

8. Le comité des sections est un comité consultatif composé des présidents des vingt (20) sections de la Chambre. Ceux-ci désignent parmi eux le responsable de ce comité. Il se réunit au moins deux (2) fois par année. Les autres règles applicables aux comités formés par le conseil d'administration s'appliquent au comité des sections compte tenu des adaptations nécessaires.
9. Le conseil d'administration peut, par résolution, établir des règles, politiques et procédures applicables aux bureaux de direction des sections, notamment en matière de gestion financière des fonds confiés à ceux-ci ou toutes autres règles, politiques et procédures jugées nécessaires. Il peut aussi abroger, amender ou remettre en vigueur ces règles, politiques ou procédures.
10. Dans l'exercice de sa mission, un bureau de direction offre des activités aux membres de sa section et à cette fin, octroie des contrats et engage des dépenses au nom de la Chambre, le tout conformément aux règles, politiques et procédures adoptées en vertu de l'article 9 et seulement dans les matières relevant de sa mission prévues à l'article 2.1.

Une section doit tenir ses activités sur son territoire. Si elle désire tenir des activités sur le territoire d'une autre section, elle doit demander l'autorisation écrite du bureau de direction de la section concernée. Deux (2) ou plusieurs sections peuvent convenir, par entente écrite, d'offrir conjointement des activités à leurs membres.

11. Après lui avoir donné l'occasion d'être entendu, le conseil d'administration peut destituer et remplacer un membre d'un bureau de direction ou un délégué.

SECTION III

ASSEMBLÉES DES MEMBRES D'UNE SECTION

12. L'assemblée annuelle des membres d'une section a lieu à la date que le bureau de direction fixe. Cette assemblée doit se tenir dans les six (6) mois de la fin de l'exercice financier de la Chambre. L'assemblée annuelle est tenue sur le territoire de la section, à l'endroit fixé par le bureau de direction.
13. Lorsque jugé opportun pour la bonne administration des affaires d'une section, le bureau de direction, le président du bureau de direction, le conseil d'administration ou le président de la Chambre, peuvent convoquer une assemblée extraordinaire des membres de cette section et fixer l'endroit où elle se tient sur le territoire de celle-ci.
14. Toute assemblée des membres d'une section est convoquée par écrit et cet avis de convocation est transmis à chaque membre de la section à sa dernière adresse de correspondance, telle qu'elle apparaît au registre de l'Autorité. Cet avis peut être transmis par tout autre moyen, notamment par sa parution dans une publication officielle de la Chambre.

Il doit mentionner la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée ainsi que le ou les sujets qui y seront étudiés. Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, seuls les sujets mentionnés à l'avis pourront être étudiés. Une copie de tout avis de convocation doit immédiatement être acheminée au secrétaire de la Chambre.

L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation à une assemblée ou le fait qu'une personne ne l'ait pas reçu n'invalide pas de ce fait une résolution prise à cette assemblée.

15. Une assemblée annuelle des membres d'une section doit être convoquée au moins quinze (15) jours avant la date prévue de cette assemblée. Une assemblée extraordinaire des membres d'une section doit être convoquée au moins dix (10) jours avant la date prévue de cette assemblée. Pour le calcul de ces délais, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui qui marque l'échéance l'est.
16. Le quorum d'une assemblée des membres d'une section est établi en fonction du nombre de membres que compte celle-ci, le tout comme suit :

Nombre de membres	Quorum
99 et moins	5
De 100 à 299	10
De 300 à 499	15
De 500 à 999	20
De 1000 à 3999	30
4000 et plus	35

17. À une assemblée des membres d'une section, les questions soumises sont tranchées à la majorité simple des voix validement exprimées, chacun des membres présents ayant droit à un (1) vote. Le vote par procuration n'est pas permis.

En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée n'a pas de voix prépondérante. Toutefois, en ce cas, le vote devra être repris au plus à deux (2) reprises.

Le vote se prend à main levée à moins que 25% des membres présents ne réclament le scrutin secret. En ce cas, le président de l'assemblée nomme au moins deux (2) scrutateurs ayant pour fonctions de distribuer et recueillir les bulletins de vote, de compiler les résultats et de les lui communiquer.

Le vote relatif à l'élection des membres d'un bureau de direction ou des délégués s'effectue conformément aux articles 24 et 24.1.

18. Une assemblée des membres d'une section est présidée par le président du bureau de direction. Le secrétaire-trésorier de la section agit comme secrétaire de l'assemblée. Sur proposition du président ou du secrétaire-trésorier ou en l'absence de l'un d'eux, les membres peuvent désigner toute personne pour agir à titre de président ou de secrétaire de cette assemblée, selon le cas.

Le secrétaire-trésorier transmet à la Chambre les originaux des procès-verbaux des assemblées de la section ainsi que tous les documents relatifs à leur tenue afin qu'ils soient conservés selon les lois gouvernant la Chambre et les règles, politiques et procédures qu'elle adopte en cette matière.

19. Le président de l'assemblée dispose des questions de procédure non prévues au présent règlement ou aux règles, politiques et procédures adoptées par le conseil d'administration en vertu de l'article 9.
20. L'ordre du jour de l'assemblée annuelle des membres d'une section doit notamment prévoir les points suivants :
 - a) L'adoption du procès-verbal de l'assemblée annuelle précédente;
 - b) La réception et l'approbation des rapports du bureau de direction;
 - c) L'approbation des rapports financiers de la section;
 - d) L'élection des membres du bureau de direction;
 - e) L'élection des délégués;
 - f) Tout autre sujet relatif à la mission d'un bureau de direction.
21. Lors d'une assemblée des membres d'une section, la Chambre peut déléguer un observateur auquel la section doit permettre l'accès, reconnaître le droit de parole et remettre toute documentation.

SECTION IV

ÉLECTION DES MEMBRES DES BUREAUX DE DIRECTION ET DES DÉLÉGUÉS

22. Seuls les membres d'une section sont éligibles à se porter candidats et à occuper un poste au sein du bureau de direction de cette section ou à agir comme délégués de celle-ci.
 23. Tout membre candidat à un poste au sein du bureau de direction ou de délégué d'une section doit satisfaire aux critères d'éligibilité énumérés au deuxième alinéa de l'article 8 du Règlement intérieur.
- 23.1 Abrogé.**
24. Les membres du bureau de direction d'une section sont élus chaque année par les membres de cette section au cours de son assemblée annuelle.

Dans le cas où le nombre de candidats est inférieur ou égal à 12, ces derniers sont élus par acclamation.

Dans le cas où le nombre de candidats est supérieur à 12, une élection est tenue. Le vote se déroule par scrutin secret et le vote par procuration n'est pas permis. Les membres peuvent exercer leur droit de vote pour chacun des postes à pourvoir, sans égard aux disciplines pour lesquelles ils sont certifiés. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée n'a pas de voix prépondérante. Toutefois, en ce cas, le vote devra être repris au plus à deux (2) reprises, et ce entre les candidats ayant reçu le

même nombre de voix. Si l'égalité persiste, l'élection du membre se fait par tirage au sort parmi les candidats à égalité.

Dans le cas où le nombre de candidats est inférieur à 6, le conseil d'administration peut y nommer tout membre respectant les critères d'éligibilité applicables. Les membres ainsi nommés sont réputés des membres dûment élus du bureau de direction.

Les membres d'un bureau de direction d'une section dûment élus sont d'office délégués à l'assemblée des membres de la Chambre.

- 24.1** Les délégués d'une section, autres que les membres du bureau de direction, sont élus chaque année par les membres de cette section au cours son assemblée annuelle. Le nombre maximal de délégués ainsi élus est déterminé par le Règlement intérieur.

Dans le cas où le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes de délégués à pourvoir, ces derniers sont élus par acclamation.

Dans le cas où le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes de délégués à pourvoir, une élection est tenue. Le vote se déroule par scrutin secret et le vote par procuration n'est pas permis. Les membres peuvent exercer leur droit de vote pour chacun des postes de délégués à pourvoir, sans égard aux disciplines pour lesquelles ils sont certifiés. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée n'a pas de voix prépondérante. Toutefois, en ce cas, le vote devra être repris au plus à deux (2) reprises, et ce entre les candidats ayant reçu le même nombre de voix. Si l'égalité persiste, l'élection du délégué se fait par tirage au sort parmi les candidats à égalité.

- 25.** Le bureau de direction nomme un président du scrutin. Cette nomination doit intervenir suffisamment à l'avance dans le temps afin de permettre au président du scrutin d'accomplir ses fonctions à cet égard. Dès sa nomination, le bureau de direction en informe le secrétaire de la Chambre.

- 26.** Le président du scrutin a pour fonction de dresser la liste des candidats aux postes de membres du bureau de direction et de délégués d'une section, conformément aux dispositions qui suivent et de présenter cette liste aux membres de la section lors des élections. Il doit également transmettre la liste des candidats au secrétaire de la Chambre.

Le président du scrutin doit également vérifier que chaque candidat respecte les critères d'éligibilité applicables.

- 27.** Le président du scrutin fait parvenir une fiche de mise en candidature à chaque membre qui en fait la demande. Le format de cette fiche est établi par la Chambre.

Pour être recevable, la fiche de mise en candidature à un poste de membre du bureau de direction d'une section ou à un poste de délégué doit être signée par au moins cinq (5) membres de cette section.

- 28.** La période de mise en candidature se termine au plus tard le dixième jour précédant la date d'une assemblée annuelle des membres d'une section et au plus tard le cinquième

jour précédant la date d'une assemblée extraordinaire des membres d'une section, après quoi aucune candidature n'est admise.

29. Abrogé.

30. Les membres du bureau de direction et les délégués entrent en fonction à la clôture de l'assemblée annuelle des membres de la section au cours de laquelle ils sont élus. Ils demeurent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres ou jusqu'à ce que leur successeur ait été nommé ou élu, à moins que leur mandat n'ait déjà pris fin suite à une démission ou autrement.

31. Lorsqu'une vacance survient au sein d'un bureau de direction, les autres membres de ce bureau doivent assumer les tâches et fonctions laissées vacantes. Le bureau de direction et ses membres peuvent continuer à agir tant que le nombre minimal de membres exigé par l'article 7 est respecté. Dans le cas contraire, le conseil d'administration nomme, pour le terme restant, un nombre suffisant de membres au bureau de direction ou, s'il le juge opportun, exige la tenue d'élections complémentaires. Les règles qui s'appliquent lors de ces élections sont celles prévues au présent règlement. Cependant, ces élections peuvent être tenues par un autre mode que celui prévu en assemblée des membres de la section, notamment par envoi postal.

Tout poste de délégué de la section qui devient vacant le demeure jusqu'à la prochaine élection. Si le conseil d'administration le juge opportun, il peut exiger la tenue d'élections complémentaires. Les règles qui s'appliquent lors de ces élections sont celles prévues au présent règlement. Cependant, ces élections peuvent être tenues par un autre mode que celui prévu en assemblée des membres de la section, notamment par envoi postal.

32. Un membre du bureau de direction est réputé avoir cessé d'agir et son poste devient vacant :

- a) s'il remet sa démission écrite lors d'une réunion du bureau de direction ou au secrétaire-trésorier de ce bureau;
- b) si, de l'avis du bureau de direction, il a été absent sans motif valable d'au moins trois (3) réunions régulières du bureau de direction auxquelles il a été dûment convoqué;
- c) s'il est destitué par le conseil d'administration;
- d) s'il cesse d'être membre. Dans ce cas, il doit aviser le bureau de direction de sa section dans les plus brefs délais;
- e) si ce membre est président et que, de l'avis du comité des sections, il a été absent d'une réunion de ce comité sans motif valable;
- f) si, de l'avis du conseil d'administration, il est en contravention avec le présent règlement ou avec toute règle, politique ou procédure adoptée en vertu de l'article 9;
- g) s'il ne respecte plus les critères d'éligibilité prévus aux articles 22 et 23. Dans ce cas, il doit aviser le bureau de direction de sa section dans les plus brefs délais.

32.1 Un délégué d'une section est réputé avoir cessé d'agir et son poste devient vacant:

- a) s'il remet sa démission écrite au bureau de direction de sa section ou au secrétaire-trésorier de ce bureau;
- b) s'il cesse d'être membre. Dans ce cas, il doit aviser le bureau de direction de sa section dans les plus brefs délais;
- c) s'il est destitué par le conseil d'administration;
- d) si, de l'avis du conseil d'administration, il est en contravention avec le présent règlement ou avec toute règle, politique ou procédure adoptée en vertu de l'article 9;
- e) s'il ne respecte plus les critères d'éligibilité prévus aux articles 22 et 23. Dans ce cas, il doit aviser le bureau de direction de sa section dans les plus brefs délais.

33. Les membres d'un bureau de direction et les délégués ne sont pas rémunérés pour agir en cette qualité.

SECTION V

LES DIRIGEANTS

34. Les dirigeants du bureau de direction d'une section sont le président, le vice-président à la formation, le vice-président aux communications et le secrétaire-trésorier. Une même personne peut cumuler plusieurs fonctions.

35. Lors de la première réunion du bureau de direction suivant les élections ou par la suite si les circonstances l'exigent, les membres du bureau de direction doivent élire parmi eux les dirigeants de la section.

36. Le président est le premier dirigeant de la section. Il voit à la coordination des activités de cette section, à la préparation de l'ordre du jour de l'assemblée annuelle de ses membres et des réunions du bureau de direction. Il assiste également aux réunions du comité des sections.

Il préside l'assemblée annuelle des membres de la section et les réunions du bureau de direction et décide des règles de procédure non prévues au présent règlement ou aux règles, politiques et procédures adoptées en vertu de l'article 9. Il peut désigner un autre membre du bureau de direction pour diriger ces réunions.

37. Il peut y avoir au plus deux (2) vice-présidents dont l'un est responsable de la formation et l'autre des communications.

38. Le vice-président à la formation est responsable de :

- a) promouvoir les activités de formation continue de la Chambre dans sa section;
- b) assurer le lien avec la Chambre en matière de formation continue;
- c) assurer l'organisation d'activités de formation continue dans sa section;
- d) collaborer avec la Chambre à l'organisation d'activités de formation menant à l'obtention des titres professionnels décernés par la Chambre;
- e) superviser la tenue des activités de formation continue de la Chambre qui se déroulent dans sa section, en assurant notamment la prise et le contrôle des présences, le respect de l'horaire et, le cas échéant, la distribution du matériel

pertinent. Suite à la tenue d'une activité de formation continue, il en fait rapport à la Chambre de la façon déterminée par elle.

39. Le vice-président aux communications est responsable :

- a) d'informer et convoquer les membres lors de la tenue d'une activité dans sa section;
- b) d'informer et convoquer les membres de sa section lorsque des activités de formation de la Chambre y sont offertes;
- c) de collaborer avec la Chambre en ce qui a trait à la publicité des activités.

40. Le secrétaire-trésorier est responsable de :

- a) remplir toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le présent règlement ou par le bureau de direction;
- b) agir comme secrétaire des réunions du bureau de direction et en rédiger les procès-verbaux;
- c) gérer les fonds confiés au bureau de direction de sa section et tenir les livres de comptabilité conformément aux règles, politiques et procédures adoptées en vertu de l'article 9;
- d) préparer le budget annuel de sa section et le présenter à la Chambre dans les délais prescrits;
- e) tenir l'information financière à jour et faire rapport des recettes et des déboursés à la Chambre dans les délais prescrits;
- f) *abrogé.*

41. Un dirigeant peut démissionner en tout temps de ses fonctions à ce titre en remettant sa démission écrite lors d'une réunion du bureau de direction ou au secrétaire-trésorier de la section.

42. Si le poste de l'un des dirigeants du bureau de direction de la section devient vacant par suite de décès, de démission ou autrement, le bureau de direction doit élire, parmi les membres élus ou nommés par le conseil d'administration, une autre personne pour remplir cette vacance.

SECTION VI

RÉUNIONS DU BUREAU DE DIRECTION

43. Le bureau de direction tient des réunions aussi souvent que l'intérêt de la section l'exige mais au moins quatre (4) fois par année, à tout endroit mentionné à l'avis de convocation.

44. Les réunions du bureau de direction sont convoquées par le secrétaire-trésorier ou le président soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins trois (3) membres du bureau de direction.

45. Une convocation est faite par tout moyen, notamment par avis écrit expédié à chaque membre du bureau de direction à l'adresse de correspondance apparaissant au registre

de l'Autorité ou à toute autre adresse que ce membre indique. Une réunion doit être convoquée au moins cinq (5) jours avant la date prévue de la tenue de cette réunion. En cas d'urgence, une réunion du bureau de direction peut être convoquée au moins douze (12) heures avant la réunion et l'avis peut alors être verbal.

De plus, une réunion du bureau de direction est considérée comme régulièrement tenue si tous les membres sont présents et renoncent à l'avis de convocation. L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation ou le fait qu'un membre ne l'ait pas reçu n'invalide pas de ce fait une résolution prise ou une procédure adoptée lors de cette réunion.

46. Les membres du bureau de direction peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux verbalement, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.
47. Le quorum pour la tenue des réunions du bureau de direction est atteint lorsque la majorité des membres de ce bureau sont présents. Les questions sont décidées à la majorité des voix.
48. Le procès-verbal d'une réunion est adopté au début de la réunion suivante à moins que les membres du bureau de direction présents n'en reportent l'approbation à une réunion ultérieure. Chaque procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de la réunion concernée.

Les originaux des procès-verbaux des réunions du bureau de direction ainsi que tous les autres documents relatifs à la tenue des réunions de celui-ci doivent être acheminés à la Chambre afin d'y être conservés selon les lois qui la gouvernent et les règles, politiques et procédures qu'elle adopte en cette matière.

49. *Abrogé.*

SECTION VII

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

50. *Abrogé.*

51. La Chambre pourvoit aux besoins des sections selon les règles, politiques et procédures adoptées conformément à l'article 9.
52. En sus des besoins assumés par elle, la Chambre verse trimestriellement aux sections une somme d'argent que le bureau de direction doit gérer conformément aux prévisions budgétaires et aux règles, politiques et procédures adoptées en vertu de l'article 9. Le versement de cette somme est conditionnel à la réception par la Chambre des rapports financiers exigés par ces règles, politiques et procédures.

53. *Abrogé.*

54. *Abrogé.*

SECTION VIII
ENTRÉE EN VIGUEUR

55. Toute modification au présent règlement entre en vigueur à la date indiquée à l'avis de mise en vigueur publié par la Chambre. Le règlement tel que modifié remplace toutes les versions antérieures sans toutefois invalider tout acte posé sous l'égide de celles-ci.

**ANNEXE 1 – FICHE DE MISE EN CANDIDATURE DES MEMBRES D'UN BUREAU DE
DIRECTION D'UNE SECTION**

Abrogée.

ANNEXE 1 – FICHE DE MISE EN CANDIDATURE DES DÉLÉGUÉS DE SECTION

Abrogée.

ANNEXE 2A – ENGAGEMENT SOLENNEL DU PRÉSIDENT D'UNE SECTION

Abrogée.

**ANNEXE 2B – ENGAGEMENT SOLENNEL DU MEMBRE D'UN BUREAU DE DIRECTION
D'UNE SECTION**

Abrogée.

ANNEXE 2C – ENGAGEMENT SOLENNEL D’UN DÉLÉGUÉ D’UNE SECTION

Abrogée.